

Modification du règlement concernant le vote par procuration afin de ne pas limiter le nombre de mandats pour un mandataire :

La proposition consiste à remplacer le point 2 de l'article 3 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes :

« 2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, au maximum de trois pouvoirs par membre représentant. »

Par le point suivant :

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire ou par le président.